



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
le projet d'AVAP de Nuits-Saint-Georges (Côte d'Or)**

N° BFC-2018-1529

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, D.642-1 à R.642-29 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1529, reçue complète le 2 février 2018, portant sur l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Nuits-Saint-Georges (Côte d'Or) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 20 février 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 13 mars 2018 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration de l'AVAP de Nuits-Saint-Georges relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L. 642-1 du code du patrimoine (ancienne rédaction) ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP de Nuits-Saint-Georges s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de protection du patrimoine et du paysage du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis juillet 2015 « les Climats du vignoble de Bourgogne », qui concerne directement 40 communes entre Dijon (21) et les Maranges (71) sur plus de 13 000 ha ; cette AVAP étant une de celles engagées dans une démarche commune sur le secteur de la Côte de Nuits en vue de compléter et fédérer les dispositifs de protection existants sur la zone centrale du bien ;

Considérant que dans cette logique, le projet de périmètre de l'AVAP de Nuits-Saint-Georges porte sur la partie du territoire communal située dans le périmètre central du classement UNESCO mais non couverte par celui du projet de site classé « Côtes de Nuits » qui assurera la protection du paysage viticole et des sites naturels remarquables ; étant noté cependant qu'une partie de ce périmètre résiduel est exclue de l'AVAP, ce choix étant justifié dans le dossier par l'absence d'intérêt patrimonial présenté par ce secteur ;

Considérant que le projet de périmètre de l'AVAP de Nuits-Saint-Georges porte sur 410 hectares (soit 20 % du territoire communal) et comprend le tissu urbain historique, les tissus urbains récents diffus ainsi que le secteur à dominantes viticoles, naturelles ou agricoles ;

Considérant que la commune de Nuits-Saint-Georges est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2016 ; sachant que celui-ci sera mis en compatibilité si besoin ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

Considérant que l'approche environnementale de l'AVAP a pour objet principal d'identifier les éléments permettant d'initier une démarche de développement durable, notamment en recherchant la bonne adéquation entre les possibilités d'économies d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables dans le patrimoine bâti et la nécessaire préservation de ses caractéristiques architecturales ou historiques ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de la commune de Nuits-Saint-Georges en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que l'AVAP constituera un outil pertinent afin d'assurer la pérennité et la gestion maîtrisée des dimensions architecturales, urbaines, paysagères et viticoles de la commune de Nuits-Saint-Georges ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale indique notamment que le projet d'AVAP favorisera le maintien des parcs et jardins privés ou publics urbains pour préserver les points de vue et maintenir la biodiversité dans le centre-ville ;

Considérant en définitive que le projet d'AVAP concourra à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de la commune, qu'il n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de l'AVAP de la commune de Nuits-Saint-Georges n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

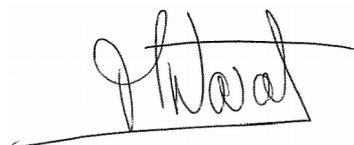
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

**Fait à Dijon, le 30 mars 2018**

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente**



**Monique NOVAT**

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON